

## Arrêt

n° 151 977 du 8 septembre 2015  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de religion musulmane. Vous êtes née le 10 novembre 1985. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.*

*Dès l'âge de 17 ans, vous entretez des relations intimes avec [D.N.N], une cousine qui vivait dans le même quartier que vous.*

*En 2005, à l'âge de 20 ans, vous acquérez la certitude que vous êtes homosexuelle.*

*Le 25 décembre 2005, vous commencez à sortir avec [D.N.N].*

*Le 24 février 2013, vous êtes surprises dans un moment d'intimité par la mère de Daba à leur domicile. À l'annonce de la nouvelle de votre homosexualité, votre père fait une crise et décède. Vous fuyez au quartier Almadies où une amie, [H.S], vous héberge jusqu'au 17 mars 2013.*

*À cette date, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 18 mars 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 24 mai 2013, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le 14 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n° 126 987. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation personnelle à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.*

*En juillet 2013, vous êtes informée du décès de [D.N.N]. Cette dernière serait décédée après avoir été violemment agressée.*

*Le 24 octobre 2014, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par la Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 139 518 du 26 février 2015. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, dont notamment une nouvelle audition, et de procéder à un nouvel examen de votre situation personnelle à l'aune des informations actualisées recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.*

*Vous êtes subséquemment entendue à une seconde reprise au Commissariat général en date du 20 avril 2015.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.**

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [D.N.N.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que celle-ci ne permet pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.*

**Ainsi, vos déclarations concernant [D.N.N], votre cousine et unique partenaire, ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez effectivement entretenu une relation intime longue de près de huit ans avec cette dernière comme vous le prétendez.**

*En effet, si le Commissariat général estime l'existence de [D.N.N] plausible au vu des informations que vous donnez à son sujet, il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec elle pendant plusieurs années comme vous le prétendez.*

Tout d'abord, il importe de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 30 avril 2013, que Daba n'est jamais sortie avec une femme hormis vous-même (audition du 30 avril 2013, p.9). Vous déclarez à ce propos, sans aucune ambiguïté possible, lorsqu'il vous est demandé « est-elle [Daba] sortie avec une personne de son sexe ? », « non, elle n'est jamais sortie avec aucune autre de même sexe, uniquement moi ». Or, lors de votre audition du 20 avril 2015, vous affirmez qu'elle a entretenu une relation avec une femme avant vous (audition du 20 avril 2015, p.10). Une telle contradiction n'est absolument pas crédible. De surcroit, vous affirmiez lors de votre audition du 30 avril 2013, qu'elle a entretenu une relation avec un homme qui serait décédé (p. 9). Cette relation, se serait pourtant déroulée avec une femme selon vos dires lors de votre audition du 20 avril 2015. Vos propos contradictoires concernant le passé homosexuel de votre partenaire jette un sérieux discrédit quant à la crédibilité de vos déclarations. Interrogée au sujet de cette contradiction, vous déclarez que vous étiez stressée et perturbée lors de votre première audition, explication nullement convaincante en l'espèce (audition du 20 avril 2015, p.11).

De plus, invitée à expliquer quand et comment votre partenaire a découvert son homosexualité, vous déclarez qu'elle était homosexuelle avant vous (audition du 20 avril 2015, p.13). Vous ne savez cependant pas dire quand elle aurait pris conscience de son homosexualité. Concernant les circonstances de cette période particulièrement marquante dans la vie de votre partenaire, vous supposez que cela doit être avec « la personne décédée car quand je lui en parle, elle me dit que c'est depuis longtemps en elle », sans plus de précision (audition du 20 avril 2015, p.13 et audition du 30 avril 2013, p. 8). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations à ce sujet. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu davantage de conversations à ce sujet avec Daba durant les nombreuses années de votre relation. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il est raisonnable d'attendre de deux personnes partageant un tel degré d'intimité qu'elles se confient l'une à l'autre sur la manière dont elles ont vécu le lourd secret de l'homosexualité dans le contexte très homophobe que vous décrivez.

Par ailleurs, concernant sa précédente partenaire, vous êtes incapable d'expliquer dans quelles circonstances elle est décédée. Vous déclarez à ce sujet qu'à chaque fois que vous lui posez la question, « elle pleure, elle ne veut pas en parler » (audition du 20 avril 2015, p.13). Le Commissariat général estime cependant très peu vraisemblable, au vu de la longueur (près de huit ans) et de l'intimité de votre relation, que vous n'ayez jamais réussi à obtenir la moindre information à ce sujet. Cela est d'autant moins crédible qu'il s'agissait de sa première relation homosexuelle. Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez entretenu une relation intime avec Daba comme vous le prétendez.

En ce qui concerne le ressenti de votre partenaire en tant que croyante, au moment où elle a compris qu'elle était homosexuelle, vous tenez des propos invraisemblables puisque selon vous elle « a commencé à le vivre, elle n'avait aucun regret » (audition du 30 avril 2013, p. 8). Vous ajoutez qu'elle a dit « qu'elle avait le droit de vivre ce qu'elle veut vivre et avec qui elle veut le vivre. Mais dans la discréption » (ibidem). Une telle attitude alors que vous expliquez peu de temps avant que « l'Islam n'aime pas l'homosexualité, (...) les califés n'aiment pas les homosexuels (...), et on dit que tout homosexuel doit être tué », n'est pas crédible (ibid.).

Toutes ces constatations amènent le Commissariat général à croire que [D.N.N] n'est pas homosexuelle comme vous le prétendez et que vous n'avez donc pas entretenu une relation sentimentale avec cette dernière comme vous le dites.

Ensuite, vous déclarez que Daba a étudié à l'université (audition du 30 avril 2013, p.7). Vous ignorez cependant ce qu'elle y a fait comme étude (ibidem). Or, il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez ignorer une telle information. Une telle méconnaissance jette le discrédit quant à la réalité de votre relation intime longue de huit années.

De plus, invitée à dire lors de votre audition du 20 avril 2015 qui était au courant de l'orientation sexuelle de [D.N.N], vous répondez que vous, [H.] et [A.S] en étiez informées (audition du 20 avril 2015, p.13). Vous aviez pourtant déclaré lorsque cette même question vous a été posée lors de votre première audition que vous l'ignorez (audition du 30 avril 2013, p. 8). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire de la sorte à ce propos.

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que si vous connaissez effectivement Daba, votre cousine, vous n'avez cependant jamais entretenu ensemble une relation amoureuse longue de huit années comme vous le prétendez.*

***Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne sont aucunement convaincants.***

*À ce titre, le Commissariat général constate tout d'abord que vous tenez des propos particulièrement confus et contradictoires concernant la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, il vous est demandé à quel âge vous êtes vous sentie attirée par les femmes, ce à quoi vous répondez : « C'est en 2005, quand j'avais 20 ans » (cf. audition du 20 avril 2015, p.5). Vous dites quelques instants plus tard que vous étiez déjà attirée par les filles avant vos 20 ans (*idem*, p.6). Il vous est donc redemandé à quel âge vous avez commencé à ressentir une attirance pour les femmes, ce à quoi vous réitérez vos propos selon lesquels c'est à l'âge de 20 ans (*ibidem*). Vous expliquez plus tard que dès l'âge de 17 ans, vous vous sentiez attirée par les femmes (*ibid.*). Le Commissariat général estime que vos propos confus et contradictoires concernant la période à laquelle vous avez commencé à vous sentir attirée par les femmes ne sont pas crédibles. Pareilles déclarations ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécu dans votre chef.*

*De plus, vous expliquez que mise à part Daba, vous ne vous êtes jamais sentie attirée par d'autres femmes (cf. audition du 20 avril 2015, p.8-9). Cependant, vous déclarez quelques instants plus tard durant votre audition au Commissariat général que vous êtes attirée par Fatima en Belgique (*ibidem*). Vos propos sont donc manifestement contradictoires. Une telle contradiction entre vos propos successifs n'est nullement révélatrice de faits réellement vécus dans votre chef.*

*Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous êtes très peu active pour vivre votre homosexualité en Belgique. Ainsi, invitée à dire si vous vous êtes rendue dans des associations ou des bars fréquentés par des personnes homosexuelles en Belgique, vous expliquez vous être rendu uniquement au Relax Café à trois reprises depuis votre arrivée sur le territoire belge en mars 2013. Vous n'avez fait la connaissance de personne lors de ces visites (audition du 20 avril 2015, p.15). Le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt de votre part en vue de vivre votre homosexualité en Belgique jette le discrédit quant à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivée dans un pays où vous avez l'occasion de vivre votre homosexualité, vous ne soyez pas plus proactive pour découvrir le milieu homosexuel belge.*

***Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.***

*Ainsi, pour expliquer que Daba ne se rendait pas au mariage de sa grande soeur le 24 février 2013, vous indiquez tantôt qu'elle « devait travailler » (audition du 30 avril 2013, p. 6), tantôt qu'elle devait se rendre avec vous au mariage d'une amie (*idem*, p. 10). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire de la sorte à ce sujet.*

*Par ailleurs, vous déclarez lors de votre audition du 20 avril 2015 au Commissariat général que [D.N.N] est décédée après avoir été violemment agressée (audition du 20 avril 2015, p.3). Cependant, il importe de relever que vous ne fournissez aucun élément objectif à l'appui de cette affirmation (audition du 20 avril 2015, p.5). Ensuite, vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant cet événement. Ainsi, vous expliquez que Daba a été agressée chez une amie qui l'hébergeait. Vous ignorez cependant l'identité de cette amie (audition du 20 avril 2015, p.3). Ensuite, vous ne pouvez pas dire la date précise du décès et de l'agression de votre partenaire, vous contentant de dire que c'était en juillet 2013 (*ibidem*). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir cette indication. De plus, vous êtes incapable de dire qui a agressé Daba (*ibid.*). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée concernant les circonstances exactes dans lesquelles votre partenaire serait décédée. Un tel constat empêche de tenir pour établis les faits que vous invoquez.*

***Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

Ainsi, votre **carte d'identité** et votre **carte d'électeur** ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans par le Commissariat général dans la présente décision.

Le **courrier**, signé [H.N.G], auquel est joint une copie de la carte d'identité de son auteur, émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

De même, au sujet des différents **articles de presse**, consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des homosexuels dans ce pays, ceux-ci sont relatifs à la situation générale d'un pays, et ne permettent pas de renseigner les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit personnel de demande de protection internationale. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprend « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprend viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 15).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (requête, page 20).

## 4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 19 août 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « COI Focus, Sénégal, Homosexualité » daté du 7 août 2015.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Elle estime ainsi lacunaires, imprécises, contradictoires, invraisemblables ou peu convaincantes, ses déclarations concernant sa cousine et unique partenaire amoureuse Daba, la prise de conscience de son homosexualité, son vécu homosexuel en Belgique, la raison pour laquelle Daba ne s'est pas rendue au mariage de sa grande sœur le 24 février 2013, et les circonstances du décès de Daba. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle s'adonne également à de longs développements concernant la situation des homosexuels au Sénégal, laquelle « ne fait donc en réalité que s'aggraver » et considère qu'au vu de celle-ci, combinée avec les enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt X,Y,Z c. Minister voor Immigratie en Asiel du 7 novembre 2013, il y a lieu de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution pour tous les homosexuels sénégalais, indépendamment de l'existence de persécutions passées. A tout le moins, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile sénégalais qui se prévalent de leur homosexualité.

5.5. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective et bien trop sévère qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et au apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.8. En effet, le Conseil considère que les motifs développés dans la décision attaquée afin de remettre en cause la relation amoureuse entre la requérante et Daba ne sont pas pertinents et relèvent d'une appréciation parcellaire, subjective et sévère de l'ensemble des déclarations de la requérante. A la

lecture des deux rapports d'audition de la requérante, le Conseil considère que sa relation amoureuse avec Daba est crédible. A cet égard, le Conseil relève notamment que la requérante a pu faire une description physique détaillée de sa partenaire Daba, qu'elle a donné des informations pertinentes sur la famille de Daba ainsi que sur les amis et connaissances de celle-ci (rapport d'audition du 30 avril 2013, pages 6, 7 ; rapport d'audition du 20 avril 2015, pages 9, 10, 11, 14). Elle a en outre relaté avec beaucoup de détails, de sincérité et de spontanéité les circonstances du début de leur relation en décembre 2005 (rapport d'audition du 30 avril 2013, page 8 ; rapport d'audition du 20 avril 2015, page 13), la manière dont elles vivaient leur relation amoureuse, ainsi que leurs projets communs (rapport d'audition du 30 avril 2013, pages 12, 13, 14, 15, 16). Les insuffisances et lacunes pointées dans la décision attaquée ne sont pas déterminantes et ne suffisent pas à éclipser les nombreuses précisions que la requérante a par ailleurs livrées concernant sa petite amie Daba et le vécu de leur relation amoureuse. A titre surabondant, le Conseil remarque que la partie défenderesse ne formule, à l'adresse de la requérante, aucun grief concernant le déroulement même de sa relation avec Daba alors que la requérante s'est montrée particulièrement prolixة à ce sujet.

5.9. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au grief de la décision attaquée estimant que la requérante tient des propos particulièrement confus et contradictoires sur la prise de conscience de son homosexualité.

En effet, le Conseil estime que la requérante est parvenue à rendre compte, de manière crédible, de la découverte de son attriance pour les femmes et du cheminement intérieur qui fut le sien avant de se définir homosexuelle dans le contexte homophobe qui prévaut au Sénégal (rapport d'audition du 30 avril 2013, pages 8, 11, 12 et rapport d'audition du 20 avril 2015, pages 5 à 8 et pages 13 et 14). Il ressort clairement des déclarations de la requérante qu'elle a acquis la certitude de son homosexualité à l'âge de 20 ans et qu'avant cette période – marquée par ses moments d'intimité partagés avec Daba depuis son enfance et ses deux relations hétérosexuelles vécues entre ses 17 ans et ses 20 ans –, elle a été tiraillée par de nombreux doutes et interrogations concernant son orientation sexuelle. Il résulte également du récit de la requérante qu'elle s'est montrée circonstanciée et convaincante quant à son ressenti au moment de sa prise de conscience de son homosexualité, quant à la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux et sociaux au Sénégal, ainsi que quant à la manière dont elle a tenté de concilier son homosexualité avec sa religion. Enfin, le Conseil rappelle qu'il considère que la requérante a su rendre compte avec sincérité de la réalité de sa relation avec Daba.

5.10. Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'homosexualité de la requérante est établie et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause cette orientation ne sont pas pertinents.

5.11. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la requérante se contredit sur la raison pour laquelle Daba ne s'est pas rendue au mariage de sa grande sœur le 24 février 2013, date à laquelle elles ont été surprises par la maman de Daba en train de partager un moment intime. Le Conseil estime que la contradiction alléguée n'est pas établie à la lecture des déclarations de la requérante desquelles il ressort, de manière non équivoque, que sa copine Daba n'a pas assisté au mariage de sa grande sœur parce qu'elle devait travailler (rapport d'audition du 30 avril 2013, page 6).

5.12. Le Conseil tient également pour établi que Daba est décédée des suites de l'agression homophobe dont elle a été victime. En effet, le Conseil estime qu'il est excessif de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante d'ignorer les détails de cette agression et de ce décès alors que ces faits se sont produits lorsqu'elle était déjà en Belgique et qu'elle est totalement tributaire des informations que lui avait données son unique contact au Sénégal, à savoir son amie Hélène, laquelle est injoignable depuis juillet 2013 (rapport d'audition du 20 avril 2015, pages 3 et 4).

5.13. De manière générale, le Conseil considère que le récit livré par la requérante des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. En définitive, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 26 août 2015, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, laquelle lui apparaît peu pertinente au regard de l'ensemble des éléments fournis. Au contraire, le Conseil tient pour établi à suffisance :

- que la requérante est de nationalité sénégalaise et qu'elle est homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec D.N.N. pendant plusieurs années ;

- que son homosexualité a été inopinément découverte le 24 février 2013 et portée à la connaissance de son entourage familial et social qui l'a rejetée et a décidé de la nuire ;
  - que cette révélation et ces menaces ont alimenté dans son chef des craintes de persécution et l'ont incitée à quitter son pays le 17 mars 2013 ;
  - qu'une fois installée en Belgique, la requérante a été informée que son amie D.N.N. est décédée au Sénégal des suites d'une agression homophobe.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal et le « COI Focus, Sénégal, Homosexualité » daté du 7 août 2015, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.14. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit de la requérante, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

5.15. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Sénégal.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le prés

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ